

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.843 du 10 juin 1999

A.80.855/XIII-867

En cause : **STEUKERS** Arlette,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

 contre :

 la Députation permanente du
 Conseil provincial de Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1998 par Arlette STEUKERS qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 19 mars 1998 par la députation permanente du conseil provincial de Liège à la société anonyme «Entreprises générales NEERDAEL», en vue de la construction d'un immeuble à appartements à Hannut, Impasse Derrière l'Hôpital, sur les parcelles cadastrées section A, n^{os} 417d et 419e;

Vu l'arrêt n° 77.622 du 14 décembre 1998 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme "Entreprises générales NEERDAEL" dans la procédure

en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 22 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 mai 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. G. CORMEAU, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 22 mars 1999, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat

que sa cliente se désiste de son recours à la suite d'une transaction intervenue entre parties; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.